GRANDLYON
la métropole

03
2022

Travaux de réaménagement du bassin de rétention Moulin Carron - Dardilly (69)

Autorisation environnementale unique

Note de présentation non technique du projet [R.181-13-8°Code Env.]

CONSULTING

SAFEGE
Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 LYON

Agence Rhône Alpes

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1
Date : 21/03/2022
Nom Prénom : BERTIN Anaïs
Visa : BOULOGNE Elodie

SUEZ

Sommaire

1 ..... Contexte du projet 4

1.1 Fonctionnement actuel de l'ouvrage 4

1.2 Nature des travaux prévus 5

2 ..... Contexte réglementaire – Objet du présent dossier 7

2.1 Dispense de réalisation d'étude d'impact 7

2.2 Autorisation environnementale 8

2.3 Autorisation au titre de la loi sur l'eau – Articles L.214-1 et suivants 8

2.4 Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement 10

2.5 Contenu du dossier 11

3 ..... Identité du demandeur 12

4 ..... Textes qui régissent l'enquête publique 13

4.1 Insertion de l'enquête dans la procédure 13

4.2 Objectifs de l'enquête publique 14

4.3 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique 14

4.4 Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation 14

4.5 Autorités compétentes pour organiser l'enquête 14

4.6 Le déroulement de l'enquête publique 14

4.6.1 Désignation du commissaire enquêteur 14
4.6.2 Durée de l'enquête 14
4.6.3 Ouverture et objet de l'enquête 14
4.6.4 Publicité de l'enquête 15
4.6.5 Observations du public 15
4.6.6 Complément au dossier 16
4.6.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions 16
4.6.8 Réunion d'information et d'échange avec le public 16
4.6.9 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur 16

Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation du bassin de rétention Moulin Carron (Source : Géoportail)..... 4
Figure 2 : Synoptique de fonctionnement du bassin de rétention Moulin Carron (Source : GEO +) 5
Figure 3 : Synthèse des travaux et des mesures prévues pour la préservation des enjeux biodiversité (Source : EODD)7
Figure 4 : Carte du site classé et zone concernée par les aménagements 10
Figure 5 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure 13

1 CONTEXTE DU PROJET

Localisation et objectif

Le bassin de rétention Moulin Carron se trouve dans le département du Rhône (69) sur la commune de Dardilly, au nord-est de Lyon. L'ouvrage se situe plus précisément au 29 chemin des Hirondelles sur les parcelles métropolitaines AY 9 et AY 10, sur le bassin versant du ruisseau des Planches, en aval de la zone industrielle du Parc d'Affaires de Dardilly.

Figure 1 : Localisation du bassin de rétention Moulin Carron (Source : Géoportail)

Le bassin Moulin Carron est un ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert réalisé en 1984. Antérieur à la Loi sur l'Eau de 1992, le bassin Moulin Carron n'a jamais fait l'objet de procédures réglementaires de type dossier d'autorisation environnementale. L'ouvrage est particulièrement atypique du fait qu'il soit traversé par le ruisseau des Serres. La présence de ce cours d'eau complexifie l'exploitation du bassin et notamment son curage. D'autre part, plusieurs études menées depuis 2017 concluent sur la nécessité de certains travaux. Le ruisseau des Serres, canalisé à l'amont, arrive au bassin par une chute débouchant sur une fosse de dissipation puis traverse le bassin sur toute sa longueur. A l'aval, le bassin comprend une digue assurant le stockage des eaux ainsi qu'une surverse.

1.1 Fonctionnement actuel de l'ouvrage

Le bassin Moulin Carron, est un ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert qui permet le stockage temporaire des eaux issues de 4 arrivées d'eaux pluviales et d'un déversoir d'orage, avec rejet au ruisseau des Serres. Il collecte ainsi un bassin versant d'une superficie estimée à 249 ha.

Il est atypique par la présence de ce dernier qui le traverse sur toute sa longueur. Le contour taluté du bassin lui confère une grande capacité de stockage. Aucun géotextile étanche n'ayant été posé, les eaux peuvent être infiltrées sur les surfaces végétalisées.

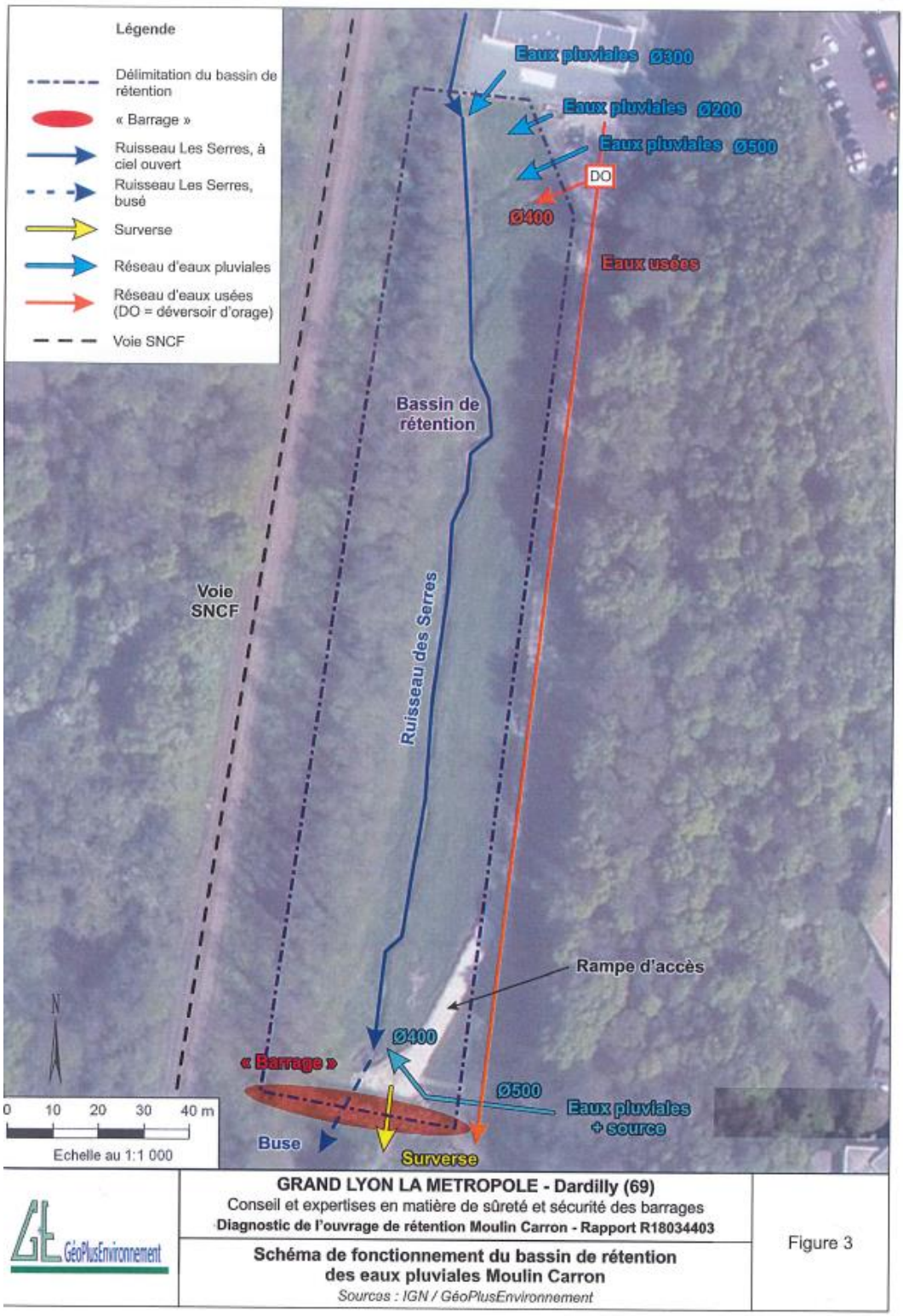

Figure 2 : Synoptique de fonctionnement du bassin de rétention Moulin Carron (Source : GEO +)

1.2 Nature des travaux prévus

Le bassin de rétention Moulin Carron n'est pas un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement. Néanmoins, cet aménagement permet le stockage et l'infiltration des eaux pluviales, évitant ainsi des ruissellements trop importants à l'aval.

Le ruisseau des Serres qui le traverse a historiquement été déplacé pour la réalisation de la voie ferrée. Aujourd'hui, le cours d'eau s'écoule « naturellement » dans le bassin et il est convenu de le laisser méandrer afin de favoriser l'équilibre du milieu.

L'objectif des aménagements prévus est d'assurer la pérennité du fonctionnement du bassin tout en palliant différents désordres constatés dans ce fonctionnement. Ainsi, le projet vise à :

- **Curer le bassin** pour retrouver sa capacité de stockage ;
- Reprendre la **fosse de dissipation** située à l'entrée du ruisseau des Serres dans le bassin afin de limiter l'érosion observée actuellement en pied de talus SNCF ;
- Reprendre **l'étanchéité de la digue** et défricher la végétation pouvant fragiliser l'ouvrage et reprendre la crête ;
- Reprendre la surverse et créer une fosse de dissipation en sortie de bassin aujourd'hui quasi-inexistante.

Les risques et enjeux qui justifient le projet sont les suivants :

- Erosion du talus SNCF et déstabilisation voie ferrée qui justifient la reprise de la fosse de dissipation amont
- Limiter risque d'inondation à proximité des ruisseaux de serre et des planches (risque modéré) et le risque de déstabilisation de la digue par une accentuation des anomalies existantes.
- Limiter le risque d'obstruction de l'exutoire par les sédiments qui justifie le curage de l'exutoire
- Assurer la rétention des eaux pluviales du BV amont car le bassin sert d'exutoire à plusieurs arrivées du réseau EP :
    - Le trop-plein du DO n° 079 du réseau d'eaux usées collectant les effluents de 5 225 EH ;
    - Un Ø500 du réseau d'eaux pluviales ;
    - Une seconde arrivée d'eaux pluviales via un Ø500 ;
    - Deux arrivées d'eaux pluviales de moindres importances : un Ø300 et un Ø200.

Or, Selon le plan de récolement de 1986, le bassin de rétention Moulin Carron avait un volume de stockage de 13 450 m3. À l'époque, l'ouvrage a été dimensionné pour une pluie de période de retour 10 ans. Aujourd'hui, il est estimé que le bassin possède volume de stockage 10 890 m3.

Le bassin a donc perdu 2 560 m3 de capacité de stockage accentuant ainsi le risque de débordement. C'est pourquoi un curage est nécessaire.

Ainsi, les travaux visent à assurer le bon fonctionnement du bassin de rétention tout en limitant les impacts sur un milieu qui tend à retrouver son équilibre naturel.

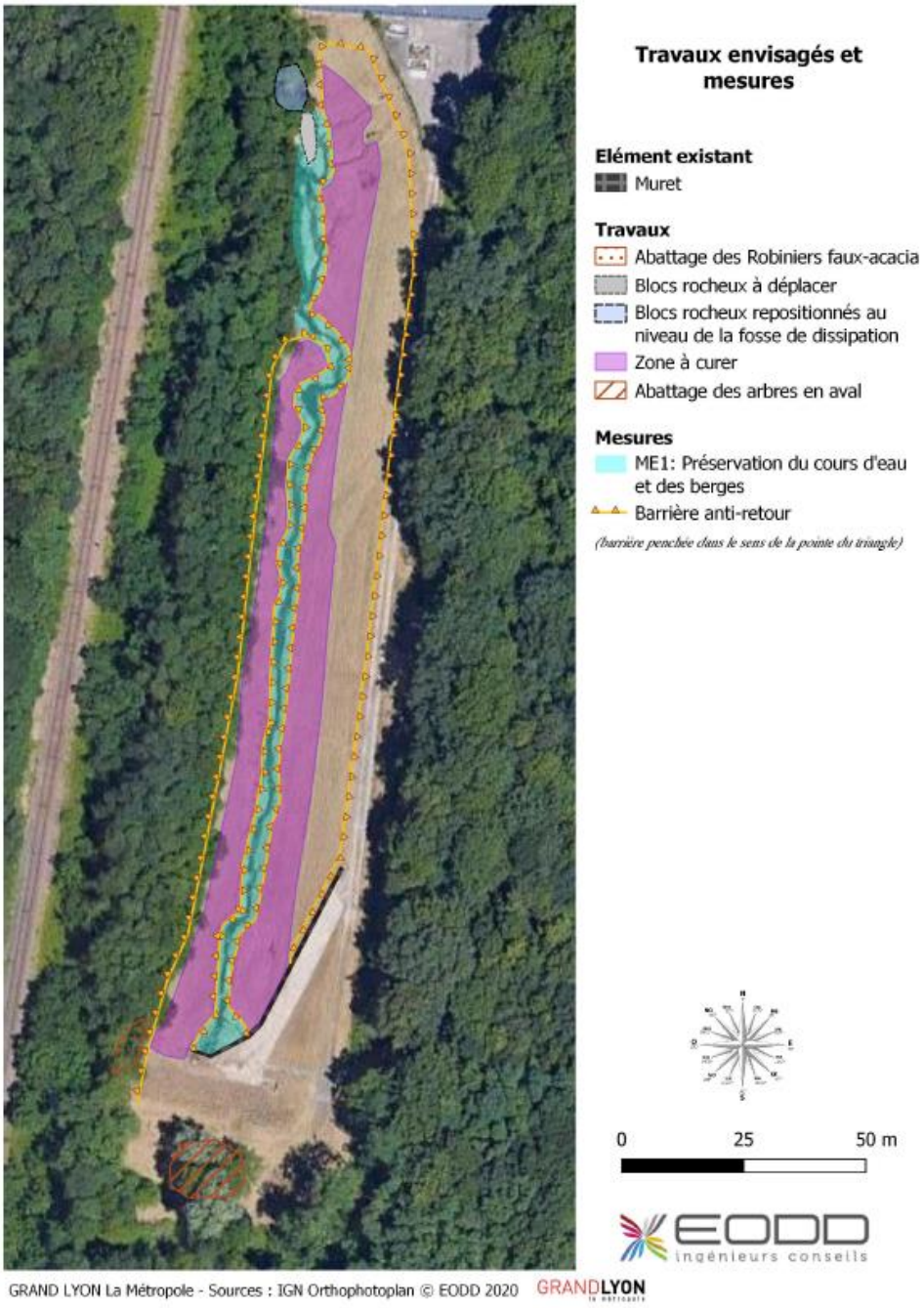

Figure 3 : Synthèse des travaux et des mesures prévues pour la préservation des enjeux biodiversité (Source : EODD)

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE – OBJET DU PRESENT DOSSIER

2.1 Dispense de réalisation d'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Compte tenu des caractéristiques du bassins et des travaux prévus, il ressort de l'analyse des rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que le projet est soumis à la procédure d'**examen au cas par cas au titre des catégories :**

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau
- 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker

En date du 21/11/2021, la Métropole du Grand Lyon a déposé une demande d'examen au cas par cas pour le projet susmentionné enregistrée sous le n° SEVS-SPPD2 – 21-12-244.

L'autorité environnementale a conclu, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

La décision n° SEVS-SPPD2 – 21-12-244 émise par l'Autorité environnementale à la date du 17 décembre 2021, est jointe au présent dossier.

2.2 Autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'Etat. Le ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1er mars 2017.

L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- **Code de l'environnement** : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- **Code forestier** : autorisation de défrichement.
- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Dans le cas du présent projet, l'autorisation environnementale tient lieu :

- **d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**
- **D'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement**

Ce dossier n'a pas fait l'objet de démarche de concertation préalable ou de débat public.

2.3 Autorisation au titre de la loi sur l'eau – Articles L.214-1 et suivants

Conformément aux dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; […] »

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé à l'article

R.214-1 du code de l'environnement. Celle-ci recense l'ensemble des opérations (IOTA) pouvant avoir un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

RUBRIQUES INTITULES ET SEUILS		SEUILS PROJET ESTIME	CONTRAINTES ET COMMENTAIRES
TITRE 2: REJETS			
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	AUTORISATION	Le bassin collecte un bassin versant d'une surface de l'ordre de 249 ha
TITRE 3: IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Non concerné	Le curage sera effectué avec une marge d'1,5m de part et d'autre du cours d'eau. Le projet n'entre donc pas dans cette rubrique.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	DECLARATION	Consolidation des berges au niveau de la fosse de dissipation par enrochement (berge concernée <200m)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	DECLARATION	Le bassin est situé entre 2 discontinuités écologiques pour la faune piscicole. Il est donc peu probable qu'il accueil des frayères. En revanche des amphibiens peuvent s'y reproduire.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). *L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.*	Non concerné	Bien que les sédiments à curer présentent des valeurs supérieures au seuil S1, le curage du bassin rentre dans la catégorie « l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 » exclus de la présente rubrique.
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non concerné	Le présent ouvrage n'est pas caractérisé comme un barrage ou retenue
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Non concerné	Le présent ouvrage ne rentre dans aucune des 2 catégories du fait notamment de son volume de stockage inférieur à 50 000 m^3

Compte tenu de la nature du projet ainsi que des rubriques de la Nomenclature Eau concernées, le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

2.4 Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement

Le projet est concerné directement par un périmètre de protection du patrimoine naturel : le site classé des Vallons de l'ouest lyonnais classé par arrêté du 25 septembre 2020.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale vise l'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L.341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement). A ce titre il comporte les pièces permettant d'appréhender l'incidence du projet sur ce site.

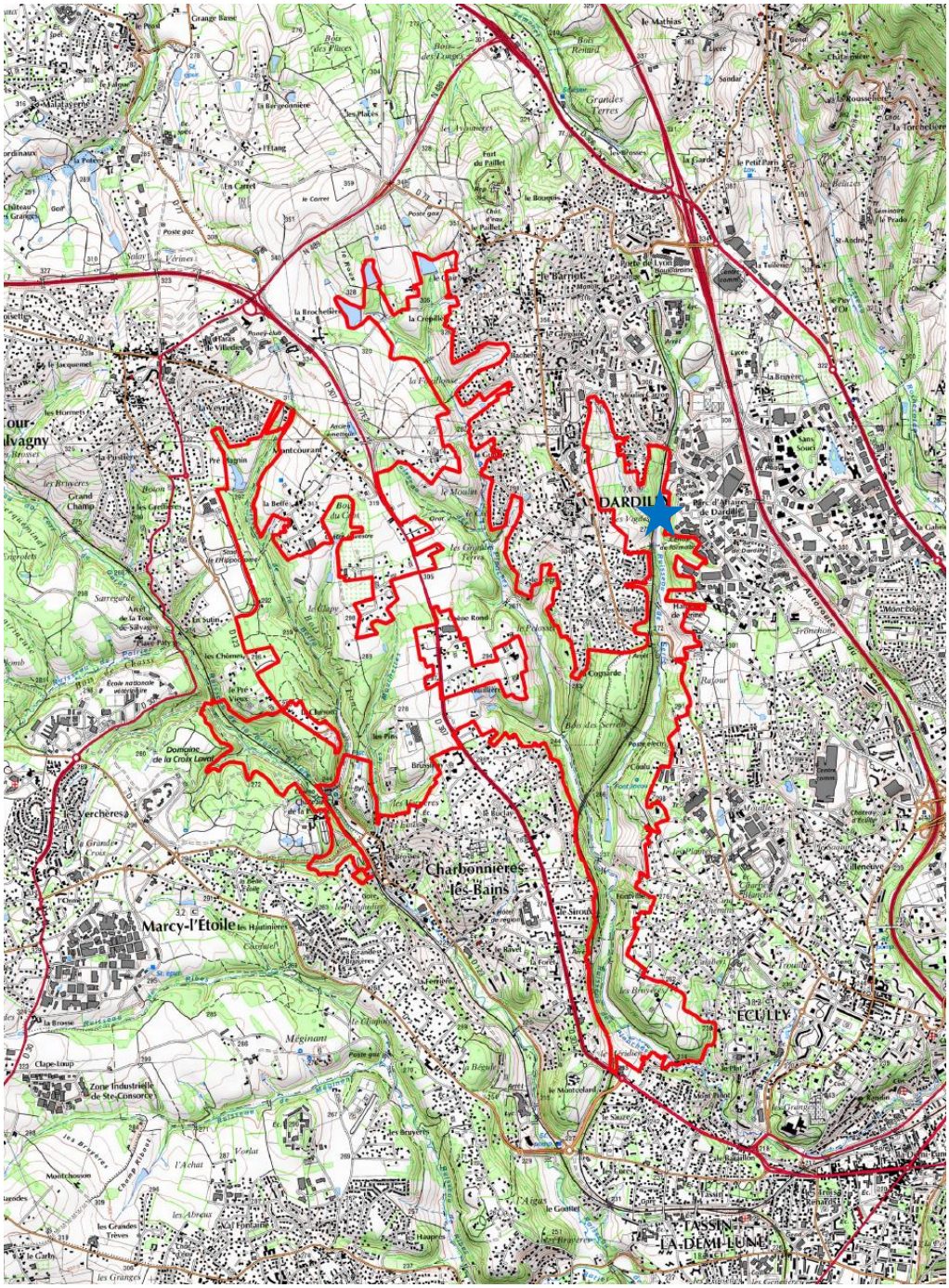

Figure 4 : Carte du site classé et zone concernée par les aménagements

Compte tenu de la localisation du projet au sein d'un site classé, le projet est soumis à une procédure d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé.

2.5 Contenu du dossier

Le présent dossier est réalisé conformément aux dispositions des articles L.181-1 du code de l'environnement et contient les éléments mentionnés aux articles R.181-13 et suivant du code de l'environnement soit :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique. […] »

En complément, il comporte également les pièces relatives à la demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement dont le contenu est fixé par l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement :

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

« 1° Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ;

2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;

3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;

4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;

5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;

6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;

7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;

8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé. »

3 IDENTITE DU DEMANDEUR

METROPOLE DU GRAND LYON,

Violette RAVEL,
Délégation à la Transition Environnementale et Energétique (DTEE)
Direction adjointe de l'eau et de l'assainissement

20 rue du lac
CS 33 569
69 505 LYON CEDEX 03
France
N° SIRET : 200 046 977 000 19

Tél : 04 78 95 89 66
vravel@grandlyon.com

4 TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.181-9 du Code Env. prévoit que l'instruction de la demande **d'autorisation environnementale** se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen par les services instructeurs ;
2. Une phase d'enquête publique ;
3. Une phase de décision.

L'article L.181-9 du Code Env. prévoit que l'enquête publique de la procédure d'autorisation environnementale est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie Législative du Code de l'Environnement c'est-à-dire conformément aux dispositions des Articles L123-1-A et L123-19-8, retranscrites dans la partie réglementaire dudit Code, aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

Une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123- 27 du Code de l'Environnement est donc nécessaire au titre de la présente procédure d'autorisation environnementale.

4.1 Insertion de l'enquête dans la procédure

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative est présentée ci-après.

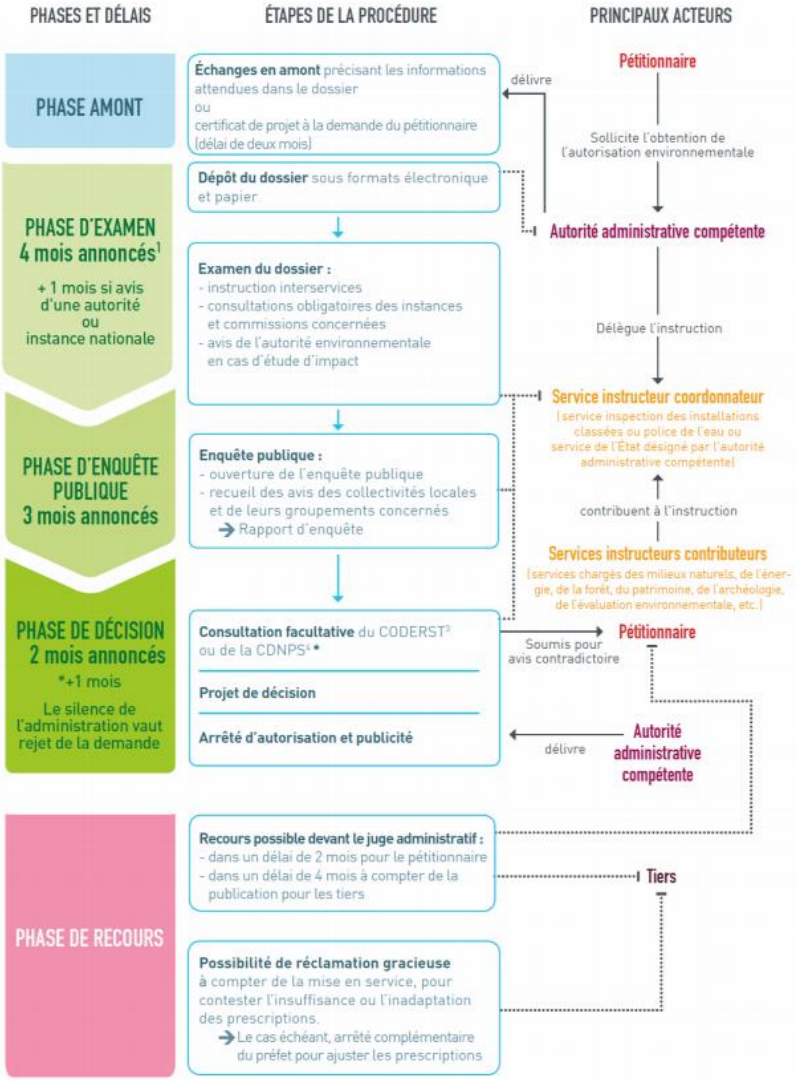

Figure 5 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure

4.2 Objectifs de l'enquête publique

Selon l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.
Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

4.3 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête relative au présent projet, la décision adoptée se traduira par un **arrêté préfectoral d'autorisation** au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

4.4 Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-2 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de département dans lequel est situé le projet.

Dans le cadre du présent projet, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département.

4.5 Autorités compétentes pour organiser l'enquête

Au titre de l'article L.123-3, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Dans le cadre du présent projet, l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le préfet du département.

4.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'engage lorsque l'autorité administrative juge que le dossier de demande est à la fois complet et régulier, que les autorités ont été consultées et qu'aucun motif ne fait obstacle à l'obtention de l'autorisation.

4.6.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

4.6.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (cf. article L.123-9 du Code de l'environnement).

Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

4.6.3 Ouverture et objet de l'enquête

Selon l'article R.123-10 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, la préfecture dans le cas présent, précise par arrêté d'ouverture, quinze jours

au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, les éléments suivants :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête doit intervenir au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Article R. 181-36, 2°, du Code de l'Environnement).

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Il comprend les avis reçus lors de la phase d'examen.

4.6.4 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance du public par la **publicité d'un avis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête**.

L'avis d'ouverture d'enquête doit mentionner les mêmes informations que l'arrêté d'ouverture. L'avis d'enquête est publié par **voie d'affiches** dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets. La publicité est également assurée par un **affichage** dans les mêmes conditions et durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L'avis d'enquête est publié dans **deux journaux locaux ou régionaux** 15 jours avant l'enquête puis rappelés dans les 8 premiers de l'enquête.

4.6.5 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ;
- Soit par correspondance et selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête aux lieux, jours et heures où il est prévu qu'il se tienne à sa disposition.

Les observations sont tenues à la disposition du public au fur et à mesure de leur réception. Depuis le 1er Mars 2018, les observations et propositions du public (celles du registre d'enquête, celles transmises par correspondance et par voie électronique, celles reçues par le commissaire

enquêteur) sont consultables sur le registre dématérialisé et sur le site internet de l'autorité compétente qui organise l'enquête (préfecture).

4.6.6 Complément au dossier

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

4.6.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

4.6.8 Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe la préfecture ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu est établi, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et adressé au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

Il peut être procédé à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

4.6.9 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

4.6.9.1 Examen préalable des observations du pétitionnaire

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, sous 8 jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (C. envir., art. R. 123-18).

4.6.9.2 Élaboration du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit :

- d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies,
- d'autre part, des conclusions motivées en précisant si elles sont ou non favorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. (C. envir., art. R. 123-15).

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées sont transmis au préfet et au tribunal administratif (article. R. 123-19 du code de l'Environnement).

4.6.9.3 En cas d'avis défavorable ou avec des réserves du commissaire enquêteur

L'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur ne dessaisit pas le préfet. L'avis défavorable n'interdit pas non plus à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation. L'autorité administrative n'est pas tenue de donner suite aux réserves dont le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a assorti son avis. Le fait que ces réserves n'aient pas été levées est sans influence sur la légalité d'un arrêté d'autorisation.

4.6.9.4 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (Article R123-19 du code de l'Environnement).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

4.6.9.5 Compléments au rapport d'enquête

Dans un délai de 15 jours, le président du tribunal administratif peut directement ou après sollicitation de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, demander au commissaire de compléter ces conclusions.

Le commissaire enquêteur est tenu alors de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

4.6.9.6 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- à la préfecture de chaque département concerné,
- sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête.